

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 janvier 2007,  
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 janvier 2007, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des faits qui se sont déroulés le 5 janvier 2007, lors de l'intervention de fonctionnaires de police sur le campement dit du « Hanul » à Saint-Denis, habité par des personnes de nationalité roumaine d'origine rom.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et s'est rendue au campement du « Hanul » à Saint-Denis.*

*La Commission a entendu Mme F.C., M. S.I., et M. P.N., habitants du campement du « Hanul », M. A.M. et M. B.M., membres de deux associations intervenant dans le campement, et M. J-F.G., commissaire divisionnaire, directeur du service départemental de la police judiciaire.*

### > LES FAITS

Le vendredi 5 janvier 2007, vers 4h00, le service départemental de police judiciaire (SDPJ) de Seine Saint-Denis était saisi par le parquet de Bobigny d'une enquête concernant un enlèvement et séquestration commis avec violences. Une personne avait porté plainte, vers 0h00, indiquant que son ami avait été frappé puis enfermé dans le coffre d'une voiture située à l'entrée du campement dit du « Hanul » à Saint-Denis, habité par des personnes de nationalité roumaine d'origine rom. Après présentation du fichier Canonge, la plaignante n'a pas reconnu les auteurs de l'enlèvement.

Dans la nuit, une équipe de fonctionnaires de la police judiciaire s'était rendue discrètement dans le camp et avait repéré le véhicule. A la demande de M. J-F.G., commissaire divisionnaire, directeur du SDPJ, vingt-cinq policiers du SDPJ, deux policiers du service départemental de l'identité judiciaire et quatre ou cinq équipages (soit une quinzaine de personnes) de la sécurité publique, étaient mobilisés, soit un total d'environ quarante à quarante-cinq fonctionnaires de police, en vue d'une opération ayant pour but de libérer la personne enlevée et d'interpeller ses agresseurs.

Tous les fonctionnaires ont reçu à cet effet des instructions précises et une fiche descriptive concernant la victime et les auteurs présumés de l'enlèvement. Ils avaient également reçu des consignes relatives au mode opératoire. Séparés en deux groupes, ils pénétraient simultanément dans le camp par les deux entrées, vers 10h15, sous la direction du commissaire divisionnaire M. J-F.G.

Dans le but de porter secours à une personne que l'on pouvait vraisemblablement supposer être en danger, les fonctionnaires de police procédaient à une fouille générale des caravanes et cabanons, dont ils fracturaient les portes lorsqu'ils n'obtenaient aucune

réponse à leurs sollicitations. Selon les requérants, des chaînes étaient cisailées, des cadenas cassés et des vitres brisées.

Les résidents étaient extraits de leur domicile et rassemblés en un même lieu à l'intérieur du camp. Malgré la date hivernale de l'opération – le 5 janvier –, certains étaient toujours en pyjama, parfois pieds nus, selon les habitants. Les identités étaient sommairement relevées et ceux qui correspondaient au signalement des auteurs de l'enlèvement étaient photographiés par les fonctionnaires de l'identité judiciaire.

Une personne qui avait été identifiée par des policiers locaux était interpellée. Après une perquisition de sa caravane, il avait été placé en garde à vue.

En l'absence d'interprète et d'explications, les résidents ne comprenaient pas les raisons de cette opération. Ils firent part à la Commission de dégradations qu'ils avaient constatées à l'intérieur de leur logement. Les habitants précisèrent qu'ils avaient été maintenus au sol durant toute l'opération et ajoutèrent qu'un policier avait mis son pied sur la tête d'un habitant, alors qu'un collègue le prenait en photo avec un téléphone portable. M. J-F.G. niait fermement ses allégations.

Au cours des perquisitions, une saisie incidente fut réalisée : une arme – un fusil à canon scié – avait été découverte.

Après que la victime présumée se fut présentée le jour même au commissariat, la procédure était classée sans suite par le parquet de Bobigny.

## > AVIS

### **Concernant les modalités d'intervention des forces de police**

Il ressort des témoignages recueillis par la Commission et des photos prises le 6 janvier 2007 que plusieurs caravanes ont été éventrées, des vitres brisées et des portes défoncées, au cours de l'intervention.

En raison de la nature de l'infraction dénoncée – enlèvement avec violences et séquestration – laissant présumer que la vie d'une personne était en danger, l'intervention policière était préparée dans l'urgence, sans qu'il soit possible d'identifier avec précision le lieu où la personne enlevée pouvait être séquestrée.

On peut raisonnablement s'interroger sur les modalités d'une opération qui a consisté à regrouper tous les habitants en un seul lieu, plutôt que de figer la situation sur chacune des caravanes.

Les modalités de l'intervention des forces de police, si elles ont eu pour effet de porter atteinte à la dignité des habitants du campement du « Hanul », n'ont pas été dictées par la volonté de les humilier, mais par le souci d'assurer la sécurité de chacun dans un contexte particulier lié à la nature de l'infraction, en raison de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires intervenants au regard du nombre d'habitants.

La Commission regrette cependant qu'au moment de l'intervention, l'autorité de police responsable ne se soit pas assurée de la présence d'un interprète l'assistant pour engager un dialogue avec les habitants. Il est également regrettable qu'aucune démarche n'ait été effectuée, à l'issue de l'enquête, pour expliquer aux habitants les raisons de l'intervention du 5 janvier 2007 et envisager, éventuellement, une réparation des dommages matériels et personnels causés.

### **Concernant les perquisitions et visites domiciliaires**

L'enlèvement et la séquestration dénoncés aux services de police sont des faits criminels réprimés par l'article 224-1 du Code pénal.

Ces faits venaient de se commettre lorsqu'ils ont été dénoncés, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête de flagrance, conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale.

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'article 56 du Code de procédure prévoit que l'officier de police judiciaire se transporte au domicile des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. En l'espèce, la police judiciaire disposait d'informations permettant de présumer que la personne susceptible d'avoir été enlevée pouvait être retenue dans le campement du « Hanul ». Au regard de la difficulté d'obtenir des d'informations plus précises, de l'urgence de la situation – une personne enlevée avec violences et séquestrée en danger – et de la disposition des lieux, les perquisitions ou visites domiciliaires des caravanes et cabanons composant le campement étaient justifiées.

L'article 57 du Code de procédure pénale précise les mesures à respecter lors du déroulement des perquisitions et visites domiciliaires : « Elles sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Dès leur arrivée dans le campement du « Hanul », les fonctionnaires de police ont fait sortir les trente-huit habitants présents et les ont réunis sur une place, procédaient ensuite à une visite de tous les domiciles vides, sans s'être assurés de la présence du propriétaire ou de deux témoins. En dehors de la perquisition effectuée au domicile de la personne interpellée, en sa présence, et pour laquelle un procès-verbal fut rédigé, aucun autre procès-verbal faisant mention des fouilles effectuées ne fut rédigé.

Les visites des caravanes et cabanons du campement ont été réalisées en violation des dispositions des articles 56 et 57 du Code de procédure pénale. Ces dispositions n'ont été respectées qu'en ce qui concerne la perquisition du véhicule et du domicile du seul suspect placé en garde à vue.

Cette situation est d'autant plus regrettable, que l'absence de témoins pendant les visites et l'absence de procès-verbal à l'issue des visites, ne permet pas d'infirmier ou de confirmer les allégations des habitants selon lesquelles l'intérieur de leur logement aurait été dégradé : denrées renversées au sol, effets personnels éparpillés, etc., allégations que M. J-F.G. contestait vivement lors de son audition.

## **> RECOMMANDATIONS**

Dès lors qu'elles ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 56 et suivants du Code de procédure pénale dans le cadre d'une enquête de flagrance et les articles 76 et suivants dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions et visites domiciliaires effectuées dans tous locaux assimilables à des domiciles, notamment des caravanes, constituent des atteintes au principe d'inviolabilité du domicile, et par conséquent porte atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. En outre, ces interventions ont entraîné des dommages matériels appelant réparation.

L'inviolabilité du domicile est un principe constitutionnel consacré, notamment, par la décision du Conseil Constitutionnel du 13 mars 2003 concernant la loi sur la sécurité intérieure. Dans la même décision, le Conseil Constitutionnel précisait que « la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires ».

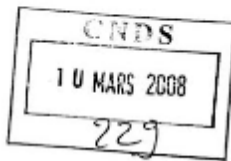
L'autorité judiciaire étant garante des libertés individuelles, la Commission transmet cet avis au procureur général près la Cour d'appel de Paris, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

La Commission recommande, dans de telles circonstances, l'instauration d'un dialogue, avec l'assistance d'un interprète ou de toute autre personne, entre les forces de l'ordre et les personnes faisant l'objet d'actes d'investigation.

*Adopté le 17 décembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CNDS N° 2008. 1540-D

Paris, le 6 MARS 2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 décembre 2007 (n° B733-PL/AB/2007-4), vous faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Patrick BRAOUZEC, député de Seine-Saint-Denis, relatifs aux conditions de l'intervention de fonctionnaires de police sur le campement dit du « Hanul » à Saint-Denis le 5 janvier 2007.

L'opération de police effectuée sur un terrain situé 315, avenue du président Wilson, sous l'autoroute A86 à Saint-Denis, où depuis 2002 quelque 150 personnes de nationalité roumaine et d'origine rom se sont regroupées dans un campement constitué de caravanes et de baraquements, a été suivie de commentaires critiques de la part d'élus et d'associations humanitaires, qui paraissaient ne pas connaître pleinement l'objet de cette mission.

Dans sa présentation de ce dossier, la Commission rappelle opportunément que le service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis a été saisi le vendredi 5 janvier à 4 h 00 du matin, par le parquet, d'une enquête relative à des faits d'enlèvement et de séquestration d'une personne, commis avec violence. Par suite de la plainte qui venait d'être déposée à minuit, par une femme déclarant que son ami avait été enlevé et mis dans le coffre d'une voiture située à l'entrée du camp dit du Hanul, les fonctionnaires de police judiciaire agissant dans le cadre d'un crime flagrant ont dû organiser dans l'urgence une opération « dans le but de porter secours à une personne que l'on pouvait vraisemblablement supposer être en danger ».

Le commissaire divisionnaire, chef du SDPJ 93, a fait effectuer un repérage qui a permis d'observer la présence du véhicule signalé. Il n'a disposé que de très peu de temps pour mettre en place son dispositif, l'intervention ayant dû être conduite le plus rapidement possible, engagée en l'espèce à 10 h 15 et, comme le relève la Commission elle-même, « sans qu'il soit possible d'identifier avec précision le lieu où la personne pouvait être séquestrée ».

1. Dans ses modalités, cette opération devait concilier les conditions d'une extrême célérité, conformément à l'obligation de porter secours au sens de l'article 223-6 du code pénal, et de sécurité, aussi bien pour les fonctionnaires de police que pour la population concernée, en prenant en compte l'ignorance de la personnalité des auteurs du crime d'enlèvement et de séquestration, susceptibles d'ailleurs d'être armés, et des liens claniques de solidarité dans le camp.

Monsieur le Président  
de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Si « *ce souci d'assurer la sécurité de chacun dans un contexte particulier lié à la nature de l'infraction, en raison de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires intervenants au regard du nombre d'habitants* » est pris en compte par la Commission, celle-ci conteste les modalités de l'intervention « *qui a consisté à regrouper tous les habitants en un seul lieu, plutôt que de figer la situation sur chacune des caravanes* ».

Il convient de préciser que lorsque les cabanons et caravanes étaient occupés, les visites domiciliaires ont été effectuées en présence des résidents. C'est seulement après cette opération que ces derniers ont été regroupés. Or, c'est à l'occasion de ce regroupement que le suspect identifié a pu être interpellé. En outre, ce rassemblement a été d'une courte durée puisque les enfants, les femmes puis les hommes dont le signalement ne pouvait correspondre aux ravisseurs ont été rapidement autorisés à regagner leurs caravanes.

Je ne peux que souscrire à la recommandation de la Commission relative à la recherche de « *l'instauration d'un dialogue, avec l'assistance d'un interprète ou de toute autre personne, entre les forces de l'ordre et les personnes faisant l'objet d'actes d'investigation* ». Je souhaite cependant souligner qu'en l'espèce, au regard notamment de l'horaire (4 h 00 du matin) auquel le chef du SDPJ 93 a été avisé des faits et du degré d'urgence de la situation, il était sans aucun doute complexe de s'assurer de la présence d'un interprète. Néanmoins, il y a lieu de signaler que les policiers ont bénéficié dans le camp de la présence d'un couple de touristes roumains qui, s'exprimant parfaitement en français, a fait fonction d'interprète auprès des habitants, dont certains d'ailleurs maîtrisaient également la langue française. Enfin, même si les habitants du camp ont pu être légitimement émus par cette opération de police, en particulier par la nécessité de pratiquer une ouverture forcée des cabanons et des caravanes sans occupants, les raisons de cette intervention ont été clairement expliquées aux représentants des résidents par les autorités chargées de l'opération.

2. Concernant les conditions des perquisitions et visites domiciliaires, la Commission considère que « *les visites des caravanes et cabanons du campement ont été réalisées en violation des articles 56 et 57 du code de procédure pénale* » et « *constituent des atteintes au principe d'inviolabilité du domicile* ».

A l'origine de cette analyse se trouve la considération de la Commission selon laquelle « *dès leur arrivée dans le campement du « Hanul », les fonctionnaires de police ont fait sortir les trente-huit habitants présents et les ont réunis sur une place, procédaient ensuite à une visite de tous les domiciles vides, sans s'être assurés de la présence du propriétaire ou de deux témoins* ».

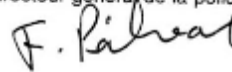
En l'espèce, il me semble nécessaire d'apporter les précisions suivantes : les opérations ont été menées en distinguant deux situations, selon que les cabanons et caravanes étaient occupés ou non. Dans le premier cas, les visites domiciliaires ont été effectuées en présence des résidents avant que ceux-ci ne rejoignent le regroupement. Pour le reste des locaux qui s'avéraient inoccupés ou sans que le propriétaire se fasse connaître, qu'il s'agisse de caravanes, cabanons ou le plus souvent de simples entrepôts d'objets sans éléments de cuisine ou de couchage, il est exact que les visites ont été effectuées sans témoin, l'obligation de porter secours à une victime séquestrée ayant primé, dans l'esprit des intervenants, sur toute autre considération. Ainsi, il apparaît qu'à l'exception de la perquisition effectuée au domicile et dans le véhicule du suspect et en sa présence, qui a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal, l'ensemble des autres visites domiciliaires a fait l'objet d'un seul procès-verbal récapitulatif.

Mus par l'impérieuse nécessité de retrouver au plus tôt une personne susceptible d'encourir un risque vital et considérant que ces visites n'étaient pas motivées par la recherche et la saisie de « papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime... » (article 56 du C.P.P.), les fonctionnaires de police ont estimé sur le moment ne pas être contraints par les dispositions de cet article prévoyant la présence de témoins. Le choix d'une procédure simplifiée relatant de manière globale des opérations consistant matériellement dans le contrôle visuel de la présence ou non d'une personne séquestrée, dans le cadre d'une intervention qui est demeurée constamment placée sous le contrôle du procureur de la République, a donc été privilégié.

Je prends acte que si la Commission considère que ces opérations étaient en elles-mêmes justifiées, elle souligne : *« Les visites des caravanes et cabanons du campement ont été réalisées en violation des dispositions des articles 56 et 57 du Code de procédure pénale. Ces dispositions n'ont été respectées qu'en ce qui concerne la perquisition du véhicule et du domicile du seul suspect placé en garde à vue. »* Je prends également note de la décision de la Commission de transmettre en conséquence son avis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD

**PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

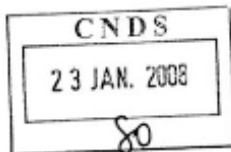
**Service central**

07/11133/SGEPG  
GN/CP

Paris, le 17 janvier 2008

Le Procureur Général  
Près la Cour d'Appel de Paris

à



2007-4

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

**OBJET :** Saisine par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint Denis, de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions d'intervention des fonctionnaires de police sur le campement rom dit du "Hanul" à Saint Denis, le 5 janvier 2007.

**V/REF :** n°B734 - PL/AB/2007-4

**PJ :** 1

Vous avez bien voulu me saisir à la suite des avis et recommandations adoptés le 17 décembre 2007 par la commission nationale de déontologie de la sécurité à la suite de la saisine visée en objet.

Le 5 janvier 2007, suite à une plainte pour séquestration et menaces de viol, faits qui auraient été commis dans un campement rom dit du "Hanul" à SAINT DENIS le jour même, des fonctionnaires du SDPJ 93, dirigés par le commissaire divisionnaire J -F G , intervenaient dans des caravanes et des cabanons se trouvant dans ce lieu. Cette action devait entraîner de vives critiques par voie de presse des élus de SAINT DENIS.

La commission souligne que :

- les perquisitions ont été effectuées hors la présence des occupants des lieux.
- le principe d'inviolabilité du domicile n'a pas été respecté.
- ce type d'intervention nécessite un dialogue avec l'assistance d'un interprète entre les forces de l'ordre et les personnes faisant l'objet d'actes d'investigation.

En l'espèce, les interventions des fonctionnaires du SDPJ 93 apparaissent justifiées par la nécessité de libérer une personne qui, d'après la plainte déposée, était retenue et menacée de mort et ne s'analysent pas comme des perquisitions.



Il est cependant évident qu'à l'avenir de telles opérations, si la nécessité l'exige, ne pourront être mises en oeuvre qu'après information des occupants des lieux et notamment en présence d'un interprète.

J'ai saisi la Chancellerie de cet avis et de ces recommandations dans la mesure où la question du dialogue entre les forces de l'ordre et des personnes faisant l'objet d'actes d'investigation relève d'un domaine interministériel.

J'ajoute :

- qu'une poursuite en matière de discipline des officiers de police judiciaire ne m'apparaît pas justifiée compte tenu du déroulement des faits.
- que les recommandations font valoir que ces interventions ont entraîné des dommages matériels appelant réparation. La réponse à une telle question relève également de la compétence de la Chancellerie, qui a également été saisie par mes soins de cet aspect.

Enfin, je joins pour votre complète information, une copie du rapport établi, à ma demande, sur cette affaire par le parquet de BOBIGNY.

Le Procureur Général

